

MAIRIE D'ANGIVILLERS
Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 22 Février 2024

Nombre de membres composant le conseil municipal : 10

L'an 2024, le jeudi 22 février, à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique ordinaire, nouvelle salle du conseil municipal, sur convocation en date du 12 février 2024

Présidente de séance : Elisabeth VAN DE WEGHE

Étaient présents : Elisabeth VAN DE WEGHE, Franck VILLENEUVE, Ouisa AFTIS, Simone LEBOUIL, Sylvie PEINTE, Xavier GAILLET, Christophe TOULLET

Étaient absents : Christophe ROUSTAING, Céline THERET

Étaient absents et représentés : Isabelle BOZO donne pouvoir à Sylvie PEINTE

Séance ouverte à 18h52

L'ensemble du conseil municipal autorise de mettre les noms des votants lors de la prise de délibération.

Madame le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Détermination du mode de consultation de la population pour établir les ZAER – Accord unanime

1- Nomination d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination de Simone LEBOUIL pour remplir les fonctions de secrétaire.

2- Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2023 (D2024/02/01)

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021, le conseil municipal doit voter l'adoption du procès-verbal d'une séance à l'ouverture de la séance suivante. Une fois adopté, le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance à laquelle il se rapporte. Il est ensuite affiché sur le panneau d'affichage de la mairie.

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2023.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicités d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021 ;

Vu le projet du procès-verbal du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 13 décembre 2023
- CHARGE Mme le Maire de toutes les modalités de publicité réglementaire.

Monsieur TOULLET attire l'attention sur le devenir des conseillers municipaux : Céline THERET et Christophe ROUSTAING. Madame le Maire lui répond qu'elle va voir avec la secrétaire de mairie pour se

renseigner sur leur position.

MOT DU MAIRE

- Travaux de l'ancienne bâtisse : réunion le 12 mars à 9h30 avec les assureurs. Nous sommes également dans l'attente de l'électricien pour la mise en route du chauffage dans la salle des fêtes.
- Ecole des 6 villages : budget maîtrisé, maintien du niveau de participation des communes. Le périscolaire est en reconstruction suite au changement de direction.
- La personne qui a accroché le panneau à la sortie du village a été retrouvée.
- Monsieur TRAEN a commencé le rejointoiement du mur de briques rue de l'Eglise coté cour.
- En ce qui concerne le parc éolien du Plessier sur St Just : la société pense déposer son permis en juin.

3- Budget primitif 2024 : ouverture des crédits d'investissement par anticipation (D2024/02/02)

Madame le Maire explique, que dans l'attente du vote du budget prévu le 3 avril, il convient d'ouvrir des crédits sur certaines opérations pour anticiper d'éventuels paiements.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements selon le détail ci-dessous :

Crédits votés par opération		Budget 2023	Crédits 2024 préalables au vote (25% max.)
111	Bassin Versant	15 975.00	3 993.75
410	Voirie	21 188.76	5 297.19
420	Aménagement du tour de ville + chemins	23 755.60	5 938.90
950	Réhabilitation de l'ancienne bâtisse	885 228.22	221 307.05

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- AUTORISE Madame le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 comme énoncé ci-dessus.

4- Exonération de la taxe foncière des logements neufs (D2024/02/03)

Jusqu'en 2023, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient, sur délibération, accorder une exonération de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne pouvait être inférieure à cinq ans, en faveur des logements achevés à compter du 1er janvier 2009 qui présentaient une performance énergétique globale élevée.

La loi de finances pour 2024 modifie cet article. L'exonération de foncier bâti en faveur des logements neufs (article 1383 0 B bis) concerne les logements neufs respectant les critères de performance énergétique mentionnés dans l'article 1384 A du CGI.

L'exonération, d'une durée de 5 ans, requiert une délibération préalable des collectivités, qui en fixent le taux entre 50 et 100%.

Elle débutera à compter de la 3^{ème} année qui suit l'achèvement de la construction si elle est totalement exonérée les 2 premières années en application de l'article 1383.

Ce nouveau dispositif s'appliquera dès 2024, sous réserve d'une délibération prise au plus tard le 29 février 2024 ou à compter d'une année ultérieure si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède.

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 1 voix POUR 50% (Xavier GAILLET) et 7 voix CONTRE (Elisabeth VAN DE WEGHE, Franck VILLENEUVE, Christophe TOULLET, Sylvie PEINTE, Isabelle BOZO, Ouisa AFTIS, Simone LEBOUILL)

- DECIDE de NE PAS exonérer de taxe foncière les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnemental conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

5- Convention de déneigement avec un agriculteur dans la commune (D2024/02/04)

Suite aux 2 jours de neige au mois de janvier, Monsieur GAILLET, agriculteur sur la commune, a utilisé son tracteur avec la lame de la commune pour nettoyer les voies communales. Il est donc nécessaire de reprendre une convention car la dernière a été prise en 2018 pour une durée de 3 ans.

Madame le Maire propose de se référer au barème d'entraide de la Chambre d'Agriculture mis à jour tous les ans.

Vu les lois n°99-574 du 9 juillet 1999, modifiée par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 notamment son article 10, et n°2006-11 du 5 janvier 2006, article 90, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes, l'exploitant agricole peut apporter son concours à la commune.

Considérant que la commune d'Angivillers souhaite ainsi confier par convention les missions de

déneigement s'y rapportant à des exploitations agricoles du territoire afin d'assurer le déneigement, pour le compte et sur instruction de la commune d'Angivillers, lors de nécessité.

Ces missions de déneigement viennent en renforcement et en complémentarité des interventions des agents communaux de Lieuvillers qui assurent le salage.

Ce déneigement concerne exclusivement l'ensemble des voiries communales. A ce titre, la commune d'Angivillers confie à Monsieur GAILLET Xavier, qui accepte, le soin de participer au déneigement des voies publiques au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation.

Pour sa rémunération de déneigement, il est proposé de se fixer au barème d'entraide et d'acter également des majorations :

- Heures supplémentaires : + 25% de la 36^{ème} à la 43^{ème}
- Heures supplémentaires : + 50% à partir de la 44^{ème}
- Dimanche et jour férié : + 50%
- Nuit : de 21h à 22h : + 25% / de 22h à 5h : + 50% / de 5h à 6h : + 25%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- CONFIE le déneigement des voiries communales à Monsieur GAILLET Xavier,
- APPROUVE la convention de déneigement
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

6- Demande d'aide d'un particulier (D2024/02/05)

Madame le Maire informe que la commission du CCAS s'est réunie le mardi 13 février pour statuer sur une demande d'aide de la part d'un habitant de la commune.

La commission a voté défavorablement à cette demande (5 voix CONTRE et 2 voix POUR (la mise en place d'un prêt)).

La commission étant consultative, la décision revient au conseil municipal. Madame le Maire présente le dossier succinctement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 7 voix CONTRE (Ouisa AFTIS, Franck VILLENEUVE, Xavier GAILLET, Sylvie PEINTE, Christophe TOULLET, Elisabeth VAN DE WEGHE, Simone LEBOUIL) et 1 voix POUR (un prêt : Isabelle BOZO)

- REFUSE l'octroi d'une aide à un habitant de la commune d'ANGIVILLERS.

Mme BOZO souhaiterait recevoir les convocations des commissions par voie dématérialisée.

7- Prime pour le pouvoir d'achat au bénéfice d'un agent territorial (D2024/02/06)

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'Etat et hospitalières, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
--	--

Inférieure ou égale à 23 700€	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n°2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 5 février 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

8- Communauté de communes du Plateau Picard : avis sur le rapport de la cour des comptes (D2024/02/07)

Madame le Maire rappelle que le rapport de la chambre régionale des comptes a été transmis la semaine dernière par mail à l'ensemble des conseillers municipaux. Ce document doit être présenté et débattu en conseil municipal sans que les précisions du débat soient inscrites dans le procès-verbal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'obligation d'information des conseillers municipaux sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes suite au contrôle de la Communauté de Communes du Plateau Picard

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- ACTE la présentation dudit rapport à l'ensemble des conseillers municipaux en exercice.

Madame PEINTE s'interroge sur le fait que la communauté de communes du Plateau Picard souhaite harmoniser les prix de l'assainissement en défaveur des communes à bas prix actuellement.

9- Détermination du mode de consultation de la population pour établir les ZAER (D2024/02/08)

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables

(APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après discussion, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Une information distribuée dans les boites aux lettres
- Une information sur le réseau social « Facebook »
- Mise à disposition d'un cahier qui permettra à chacun de communiquer ses remarques
- Une permanence ouverte au public avec deux dates différentes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- ADOPTE les propositions de la mise en place de la concertation pour l'établissement des ZAER

10- Questions diverses

- Loi APER : création d'un groupe de travail constitué de Mme VAN DE WEGHE, Mme PEINTE, M. GAILLET, M. VILLEUNEUEVE, M. TOULLET qui se réunira tous les mardis soir jusque fin mars.
- Création d'un groupe de travail pour le cimetière : Mme PEINTE se propose. Une demande sera également faite à Mme BOIDO.
- Réunion cadre de vie : des dates seront proposées pour le mois d'avril
- Préparation du budget : subventions aux associations : le Souvenir français OK, les calvaires du Beauvaisis OK, Association CHAD (4 non et 4 oui, la voix du Maire étant prépondérante donc Non)
- Commission des impôts : le mercredi 13 mars à 10h
- Mme PEINTE demande si la commission des travaux a toujours lieu d'être ? car elle n'est plus consultée ? Mme PEINTE demande pourquoi la commission des travaux est maintenue alors qu'elle n'est pas réunie malgré les dépôts des déclarations préalables et les permis de construire. Mme PEINTE souhaite savoir s'il n'y a pas une obligation de réunir cette commission. Madame le Maire répond qu'elle va se renseigner auprès de la secrétaire.
- Mme PEINTE signale le manque d'ardoises sur le clocher.
- Mme PEINTE demande où en est l'avancement du projet « aire de jeux ». Monsieur VILLENEUEVE précise qu'il était favorable au sertissage des câbles, ce qui est d'ailleurs conseillé. Toutefois Mme VAN DE WEGHE répond que la pince (300€) est jugée trop onéreuse.
- Le problème de stationnement dans la rue Binons perdure
- Monsieur VILLENEUEVE attire l'attention sur l'appel à faire pour les candidatures pour les futures élections.
- Monsieur GAILLET fait part des nuisances des blaireaux mais aussi du mauvais écoulement des eaux dans les fossés du Bassin Versant.
- Monsieur TOULLET signale que la poubelle à l'entrée d'ANGIVILLERS n'est pas assez souvent vidée, elle déborde très souvent. Monsieur TOULLET la vide régulièrement.

La séance est levée à 20h55

PROCES VERBAL APPROUVE LE

PROCES VERBAL AFFICHE LE

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Elisabeth VAN DE WEGHE